

**Stratégie nationale de gestion du Canada  
pour l'élimination progressive des exemptions  
pour utilisations critiques du bromure de méthyle**

**Préparé par**

Programmes de protection de l'ozone  
Environnement Canada

**En collaboration avec**

le Groupe de travail industrie-gouvernement sur le bromure de méthyle

novembre 2005

Stratégie nationale de gestion  
pour l'élimination progressive des exemptions  
pour utilisations critiques du bromure de méthyle

|     |  |    |
|-----|--|----|
| 1   | Introduction .....   | 1  |
| 2   | Contexte.....  | 3  |
| 2.1 | Quantités utilisées au Canada.....   | 4  |
| 2.2 | Solutions de rechange.....   | 6  |
| 2.3 | Origine du bromure de méthyle vendu au Canada.....   | 7  |
| 3   | Principes de la stratégie de transition .....  | 7  |
| 3.1 | Présomptions habituelles du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle (CCTBM) .....         | 8  |
| 3.2 | Recommandations du CCTBM.....  | 10 |
| 4   | Administration des quantités .....   | 11 |
| 4.1 | Processus national .....   | 11 |
| 4.2 | Système de permis.....   | 11 |
| 4.3 | Rapports .....   | 12 |
| 5   | Objectifs de la Stratégie de gestion .....   | 12 |
| 5.1 | Élimination progressive des quantités accordées au titre des exemptions pour utilisations critiques..... | 12 |
| 6   | Approbation des solutions de rechange .....  | 14 |
| 6.1 | Annulation de l'homologation d'une solution de rechange .....  | 15 |
| 7   | Recherche et diffusion de l'information.....   | 15 |

**List d'acronymes**

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| AFC                               | Agriculture et agro-alimentaire Canada   |
| ARLA                              | Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire                            |
| BM                                | Bromure de méthyle   |
| CCTBM                             | Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle                             |
| CNMA                              | Canadian National Millers Association  |
| GETE                              | Groupe de l'évaluation technique et économique                                     |
| MBWG                              | Methyl Bromide Industry-Government Working Group                                   |
| OEPP                              | Organisation européenne pour la protection des plantes                             |
| PCP Act                           | Pest Control Products Act  |
| Pic                               | Chloropicrine  |
| PM ou<br>Protocole de<br>Montréal | Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone |
| PRDD                              | Projet de décision réglementaire   |
| RdP-Ex                            | Réunion des Parties Extraordinaire   |
| VIF                               | Film barrière imperméable  |

## 1 Introduction

La Stratégie nationale de gestion établit la procédure de gestion et d'élimination progressive des exemptions pour utilisation critique du bromure de méthyle. C'est un outil qui vise à encourager l'élimination progressive et à gérer de façon stricte les utilisations restantes du bromure de méthyle. Elle décrit une procédure :

- qui exercera une pression constante pour trouver des solutions de rechange au bromure de méthyle et éliminer celui-ci progressivement dès que ces solutions seront disponibles,
- qui permettra à un groupe d'experts d'examiner soigneusement les demandes d'exemption en utilisant des critères établis par les Parties au Protocole de Montréal,
- qui établira les principes d'une gestion transparente de ces exemptions, et
- qui établira un dispositif de déclaration rapide et de comptabilisation des utilisations des quantités exemptées.

Cette procédure satisfait également à une exigence clé du Protocole de Montréal, celle de préparer une telle Stratégie.

Lors de leur quatrième réunion, les Parties signataires du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont convenu d'ajouter le bromure de méthyle à la liste des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qui sont soumises à un contrôle. Lors de leur septième réunion, les Parties ont convenu d'éliminer progressivement la production et la consommation de bromure de méthyle d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Lors de leur neuvième réunion, les Parties ont reporté la date d'élimination progressive au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et fixé des étapes de réduction intérimaires.

Durant la neuvième réunion, les Parties ont convenu de permettre des exemptions éventuelles à cette date d'élimination de la production/consommation, de manière à répondre aux exigences du marché concernant des utilisations considérées comme « critiques ». Les Parties ont fixé (décision IX/6) les critères d'évaluation des nominations en vue d'une exemption pour utilisation « critique ». Elles ont également convenu (décision IX/7) de permettre l'utilisation, en réponse à une situation d'urgence, de quantités ne dépassant pas 20 tonnes de bromure de méthyle.

En tant que signataire du Protocole de Montréal, le Canada doit s'assurer que les exigences du traité international sont mises en œuvre au Canada. Le Canada a conçu un programme de contrôle national pour ce faire. En 1995, le Programme de protection de la couche d'ozone du Canada a été révisé, et il a été décidé d'éliminer progressivement le bromure de méthyle avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

En 1998, étant donné que les principaux partenaires commerciaux du Canada ont modifié leur propre date nationale d'élimination, le Canada a modifié sa propre position et décidé d'adopter l'échéancier d'élimination international du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La présente Stratégie nationale de gestion est en fait une stratégie de transition visant à faciliter et à réaliser l'élimination progressive du bromure de méthyle. La Stratégie nationale de gestion a été élaborée en réponse à la décision Ex.I/4 prise par les Parties signataires du Protocole de Montréal lors de la réunion extraordinaire (RdP-Ex) tenue en mars 2004. Par la décision Ex.I/4, les Parties ont décidé :

- *De prier chaque Partie qui présente une demande pour utilisations critiques après 2005 de soumettre au secrétariat de l'ozone, avant le 1<sup>er</sup> février 2006, une stratégie nationale de gestion pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle. Cette stratégie de gestion devrait viser notamment à :*
  - *éviter toute augmentation de la consommation de bromure de méthyle sauf à cause de circonstances imprévues;*
  - *encourager le recours à des solutions de rechange grâce, si possible, à l'application de procédures accélérées pour la mise au point, l'homologation et le déploiement des solutions de rechange techniquement et économiquement viables;*
  - *fournir, pour chacune des utilisations actuelles avant et après la récolte pour laquelle une demande est prévue, des informations sur la pénétration potentielle sur le marché des solutions de rechange nouvellement déployées et des solutions de rechange auxquelles il sera possible de recourir dans un proche avenir, afin de hâter le moment où l'on estime que la consommation de bromure de méthyle pour ces utilisations pourra être réduite et/ou finalement éliminée;*
  - *favoriser l'application de mesures garantissant que les émissions éventuelles de bromure de méthyle sont réduites au minimum;*
  - *montrer comment la Stratégie de gestion sera mise en œuvre pour favoriser l'élimination des utilisations du bromure de méthyle dès que des solutions de rechange viables du point de vue technique et économique seront disponibles, notamment en décrivant les mesures qu'une Partie est en train de prendre au regard du sous-alinéa b) iii) du paragraphe 1 de la décision IX/6 concernant les programmes de recherche dans les Parties non visées à l'article 5 et l'adoption de solutions de rechange par les Parties visées audit article.*

Grâce à la coopération de l'industrie, le Canada a fait de grands progrès vers l'atteinte de ses engagements en vertu du Protocole de Montréal (voir le tableau 1). Dans l'année qui vient, le Canada travaillera avec des intervenants canadiens en vue d'établir une date cible pour l'élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle.

Le présent document contient la stratégie de transition initiale du Canada en vue d'éliminer progressivement les utilisations critiques du bromure de méthyle. Cette stratégie est un document évolutif qui pourra être révisé à l'occasion, au cours de la transition.

## 2 Contexte

Le bromure de méthyle est un fumigant à large spectre utilisé pour désinfecter les sols, les structures et les marchandises. Comme le bromure de méthyle fait partie des substances appauvrissant la couche d'ozone, la majorité de ses utilisations ont été éliminées progressivement au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005 au Canada, conformément aux exigences du Protocole de Montréal touchant les Parties non visées à l'article 5.

Les applications pour quarantaines et traitement préalable à l'expédition font encore l'objet d'une exemption aux termes du Protocole de Montréal et du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*. Les utilisations critiques font aussi l'objet d'une exemption; par contre, elles sont assujetties aux décisions des Parties.

Le tableau 1 présente le calendrier d'élimination progressive adopté par le Canada en 1998.

**Tableau 1 : Calendrier d'élimination progressive du bromure de méthyle**

| Année | BM disponible au Canada (en t) |
|-------|--------------------------------|
| 1995  | 200                            |
| 1996  | 200                            |
| 1997  | 200                            |
| 1998  | 150                            |
| 1999  | 150                            |
| 2000  | 150                            |
| 2001  | 100                            |
| 2002  | 100                            |
| 2003  | 60                             |
| 2004  | 60                             |
| 2005  | 0                              |

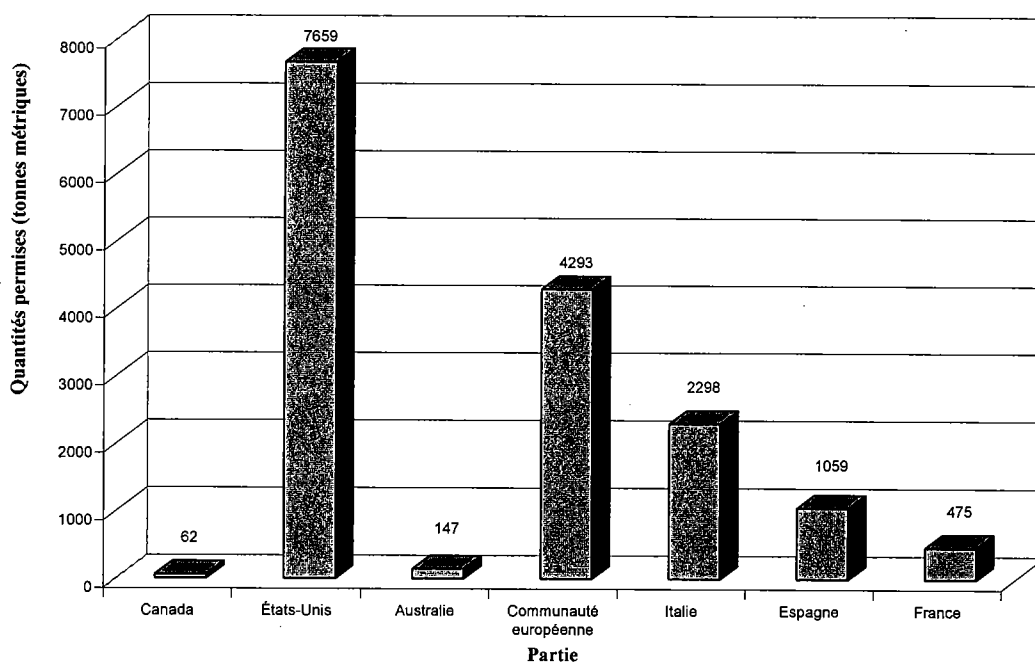
À compter de 2005, les utilisations critiques et d'urgence sont temporairement soustraites à l'élimination progressive; il peut donc y avoir consommation de bromure de méthyle dans certaines circonstances. Des exemptions ont été accordées dans les cas où des fumigants ou des technologies de remplacement ne sont pas disponibles sur le marché ou pas réalisables techniquement ou économiquement.

Dans la décision finale (Ex.I/4) sur les conditions relatives à l'autorisation d'exemption du bromure de méthyle pour des utilisations critiques, il a été décidé lors de la RdP-Ex que les Parties devraient communiquer au Secrétariat des informations sur les solutions de rechange au bromure de méthyle (disponibles ou en développement), et le Secrétariat a été prié de placer ces informations dans une base de données intitulée « Solutions de rechange au bromure de méthyle » sur son site Web. Cette décision de la RdP-Ex prie en

outre chaque Partie qui présente une demande pour utilisations critiques après 2005 de soumettre au secrétariat de l’ozone, avant le 1<sup>er</sup> février 2006, une stratégie nationale de gestion pour l’élimination des utilisations critiques du bromure de méthyle; d’étudier et, si possible, de mettre en œuvre les recommandations du Groupe de l’évaluation technique et économique (GETE) et du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle (CCTBM) concernant les mesures qu’une Partie peut prendre pour réduire les utilisations critiques du bromure de méthyle; enfin, d’exposer, dans sa demande, la méthodologie utilisée pour déterminer la faisabilité économique.

## 2.1 Quantités utilisées au Canada

Le Canada consomme très peu de bromure de méthyle comparativement à d’autres pays. En fait, il consomme environ 0,5 % de ce que consomment ensemble les États-Unis, la Communauté européenne et l’Australie. La figure 1 montre les niveaux de production et de consommation de bromure de méthyle autorisés pour utilisations critiques en 2005 au Canada et dans d’autres pays consommateurs de bromure de méthyle.



Ces chiffres sont tirés des rapports de la première réunion extraordinaire des Parties et de la 16<sup>e</sup> réunion des Parties au Protocole de Montréal sur les substances appauvrissant la couche d’ozone.

La quantité permise pour la Communauté européenne inclut les quantités permises pour l’Italie, l’Espagne et la France.

**Figure 1 : Niveaux de production et de fabrication de bromure de méthyle autorisés par les Parties pour utilisations critiques en 2005**

Comme on le voit sur le tableau 2, le Canada et d’autres pays font des progrès vers la réduction de leurs exemptions pour utilisations critiques.

**Tableau 2 : Utilisations critiques approuvées à l'échelle mondiale (en tonnes)**

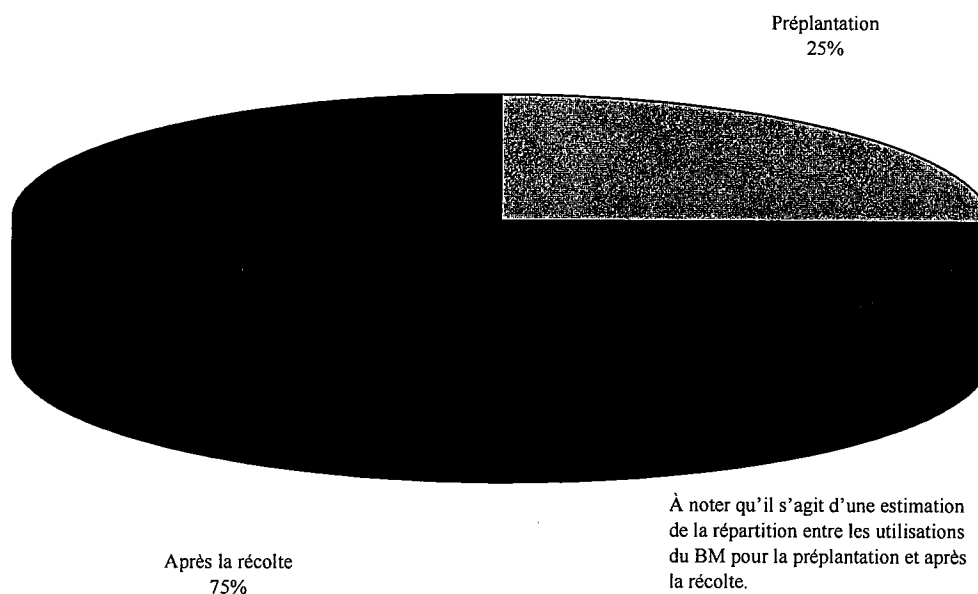
|                       | 2005 | 2006 | 2007 |
|-----------------------|------|------|------|
| Canada                | 61,8 | 53,9 | 40   |
| États-Unis            | 7659 | 7659 | 7300 |
| Communauté européenne | 4293 | 3225 | *    |
| Australie             | 147  | 75   | 41   |
| Japon                 | 748  | 656  | 650  |

\* Au moment de la rédaction du présent document, les NUC pour 2007 n'avaient pas été approuvées par les Parties et la Communauté européenne n'avait pas demandé de nominations pour utilisations critiques pour 2007.

En 2004, on a utilisé 57,6 tonnes de bromure de méthyle pour des fumigations structurales agricoles avant la plantation et après la récolte. Pour 2005, le Canada s'est vu accorder l'autorisation d'utiliser 61,8 tonnes de bromure de méthyle dans le cadre du processus d'exemption pour utilisations critiques. Cette augmentation de la quantité résulte de l'interdiction d'une solution de rechange au bromure de méthyle, le Telone, par la province de l'Île-du-Prince-Édouard. La figure 1 représente une estimation de la répartition entre les utilisations de préplantation et après la récolte.

Les solutions de rechange au bromure de méthyle relèvent de plusieurs niveaux de compétence réglementaire au Canada. Il se peut que des substances homologuées aux termes de la réglementation fédérale ne puissent pas être utilisées dans toutes les provinces canadiennes à cause d'exigences ou d'interdictions provinciales. De plus, les municipalités imposent aussi des restrictions.

Le diagramme ci-dessous représente une estimation de la ventilation entre les utilisations pour la préplantation et les utilisations après la récolte.



**Figure 2 : Répartition des secteurs d'utilisation au Canada (2004)**

## 2.2 Solutions de rechange

La demande d'homologation de pesticides échappe au contrôle de l'utilisateur final (les minoteries et les exploitants agricoles) et du gouvernement du Canada, et est effectuée à l'entière discrétion du propriétaire de la technologie (l'industrie chimique). Les frais d'homologation des pesticides de rechange sont relativement élevés pour le fabricant, compte tenu de la petite taille du marché canadien. Cependant, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) s'est engagée à procéder à l'examen prioritaire de la technologie ou des substances désignées comme des solutions de rechange au bromure de méthyle une fois qu'une demande d'homologation d'un produit pouvant servir de solution de rechange au bromure de méthyle est soumise.

Au Canada, plusieurs installations utilisent des solutions de rechange au bromure de méthyle pour lutter contre les organismes nuisibles. Dans certains cas, elles ont complètement éliminé l'utilisation du bromure de méthyle. D'autres ont réussi, grâce à leurs solutions de rechange, à prolonger le délai entre les applications de bromure de méthyle, réduisant ainsi la quantité totale de bromure de méthyle utilisée.

Dans le secteur agricole, la plupart des utilisations du bromure de méthyle avant la plantation ont été progressivement éliminées, bien que l'emploi du bromure de méthyle sur les plantules de fraisières demeure critique et fasse toujours l'objet d'une exemption,

personne n'ayant trouvé de solution de rechange techniquement et économiquement réalisable au Canada.

On trouvera respectivement aux annexes A et B la liste des solutions de rechange potentielles aux applications après la récolte et de préplantation.

### ***2.3 Origine du bromure de méthyle vendu au Canada***

Le bromure de méthyle n'est pas fabriqué au Canada; pour utiliser cette substance, il faut donc l'importer. Ces importations viennent principalement des États-Unis, mais on fabrique aussi du bromure de méthyle en Chine, en France, en Inde, en Israël, au Japon, en Roumanie et en Ukraine.

## **3 Principes de la stratégie de transition**

Tous les éléments de la Stratégie nationale de gestion du Canada et les mesures prises pour éliminer progressivement et complètement les utilisations critiques doivent être conformes aux principes suivants, qui ont été élaborés en collaboration avec les intervenants canadiens et les organismes de réglementation :

1. Élimination progressive des utilisations du bromure de méthyle au Canada à mesure que les solutions de rechange deviennent techniquement et économiquement disponibles.
2. Encourager les utilisateurs à éliminer progressivement le bromure de méthyle en décourageant son utilisation par :
  - a. une procédure rigoureuse d'examen/approbation;
  - b. une responsabilisation concernant les résultats dans les déclarations.
3. Toutes les parties en cause doivent s'employer ensemble à assurer une transition efficace et en douceur vers l'utilisation de solutions de rechange au bromure de méthyle.
4. La Stratégie sera élaborée, mise en œuvre et révisée, le cas échéant, en consultation avec les intervenants, d'une manière transparente.
5. La Stratégie respectera les critères sur les exemptions pour utilisations critiques.
6. La Stratégie facilitera l'utilisation responsable et optimale de la quantité limitée de bromure de méthyle autorisée pour l'importation (en tenant compte des transferts entre entreprises qui ont reçu des exemptions pour utilisations critiques).
7. La promotion de la mise en œuvre de plans pluriannuels de consommation de bromure de méthyle où il est possible de réduire la quantité de bromure de méthyle utilisée.

### 3.1 Présomptions habituelles du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle (CCTBM)

L'auteur d'une nomination à une exemption pour utilisation critique doit tenter de refléter les présomptions habituelles du CCTBM décrites dans le guide du Groupe de l'évaluation technique et économique du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle (GETE/CCTBM). Il doit expliquer tout écart par rapport à ces présomptions dans sa nomination à une exemption pour utilisation critique. Par exemple, la dose unitaire applicable à chaque utilisation particulière est spécifiée sur l'étiquette du pesticide (y compris le bromure de méthyle); tout écart par rapport à ces doses est considéré illégal au Canada.

Le tableau 3 ci-dessous présente les présomptions normalisées du CCTBM.

**Tableau 3 : Présomptions normalisées du CCTBM à l'égard de la fumigation avant la plantation**

|                    | Observations   | Rajustement de la nomination à une exemption pour utilisations critiques  | Exceptions   |
|--------------------|--|---|--|
| 1. Doses unitaires | Dose maximale indiquée pour le BM/Pic 98:2 – 45 g/m <sup>2</sup> (sols froids et lourds) ou 35 g/m <sup>2</sup> (sols sablonneux), les deux avec films isolants (VIF ou équivalent); pour le BM/Pic 67:33 – 20 g/m <sup>2</sup> , sous films isolants. Exceptionnellement, si l'application d'un film VIF ou équivalent n'est pas praticable, la dose maximale indiquée pour le BM/Pic 98:2 est de 60 g/m <sup>2</sup> . Toutes les doses sont « par hectare traité ». | La quantité est rajustée à la dose maximale indiquée. Les doses maximales sont établies en fonction de la formulation, du type de sol et de la présence ou non d'un film isolant. | Des doses plus élevées sont acceptables si elles sont précisées dans la législation du pays ou que la Partie les justifie autrement. |
| 2. Films isolants  | Tous les traitements doivent se faire sous film isolant (VIF ou équivalent).   | La nomination est réduite proportionnellement de manière à assurer la conformité avec l'utilisation d'un film isolant.  | Si le VIF est interdit ou d'usage restreint en vertu d'une loi ou d'un règlement.  |

|  |   |   |   |
|--|---|---|---|
| <p>3. Formule du BM/Pic : lutte contre les pathogènes</p>                                      | <p>À moins d'indication contraire, un rapport BM/Pic de 50:50 (ou proche) est considéré comme la formulation normalisée efficace pour la lutte contre les pathogènes en tant que stratégie de transition en vue du remplacement du BM/Pic 98:2.</p>                                 | <p>La quantité demandée est rajustée en fonction d'une utilisation dans un rapport bromure de méthyle/chloropicrine (BM/Pic) de 50:50 (ou s'en approchant)</p>  | <p>Si le BM/Pic 50:50 n'est pas homologué ou que la chloropicrine n'est pas homologuée.</p>   |
| <p>4. Formulation BM/Pic : Lutte contre les mauvaises herbes et les graminées à tubercules</p> | <p>À moins d'indication contraire, un rapport BM/Pic de 67:33 (ou proche) est considéré comme la formulation normalisée efficace pour la lutte contre les mauvaises herbes résistantes (tolérantes), en tant que stratégie de transition en vue du remplacement du BM/Pic 98:2.</p> | <p>La quantité demandée est rajustée en fonction d'une utilisation dans un rapport BM/Pic de 67:33 (ou s'en approchant).</p>  | <p>Si la chloropicrine ou les mélanges qui en contiennent ne sont pas homologués.</p>   |
| <p>5. Culture en bandes ou de plein champ</p>  | <p>La fumigation à base de BM et de mélanges est limitée aux cultures en bandes.</p>  | <p>Si la dose était indiquée en hectares de culture de plein champ, la nomination à une exemption pour utilisations critiques a été rajustée au dosage de BM relatif au traitement en bandes (c.-à-d. à la surface traitée). En l'absence d'indication, on considère que la superficie visée par le traitement en bandes correspond à 67 % de la superficie totale.</p> | <p>Si le traitement par bandes n'est pas praticable, p. ex. dans le cas d'une culture protégée ou de la culture en plein champ de matériel de multiplication particulièrement sain.</p> |

BM – bromure de méthyle

Pic – chloropicrine

VIF – film barrière imperméable

**Tableau 4 : Présomptions normalisées du CCTBM à l'égard de la fumigation après la récolte**

|                              | <b>Observations</b>  | <b>Rajustement de la nomination à une exemption pour utilisations critiques</b>         | <b>Exceptions</b>  |
|------------------------------|--|---|--|
| Dose unitaire – structurale  | 20 g/m <sup>3</sup>  | Les nominations visant des doses unitaires plus élevées ont été réduites en proportion. | Si les doses approuvées et indiquées sur l'étiquette nécessitent une dose unitaire plus élevée ou sont validées par la Partie. |
| Dose unitaire – marchandises | Norme de l'OEPP, telle qu'elle apparaît dans le CCTBM (1994, 1998) | Les nominations visant des doses unitaires plus élevées ont été réduites en proportion. | Si les doses approuvées et indiquées sur l'étiquette nécessitent une dose unitaire plus élevée ou sont validées par la Partie. |

OEPP – Organisation européenne pour la protection des plantes

### **3.2 Recommandations du CCTBM**

Les utilisateurs finaux bénéficiant d'une exemption pour utilisations critiques doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour envisager et, si possible, mettre en œuvre les recommandations du GETE et du CCTBM sur les mesures qu'une Partie peut prendre pour réduire les utilisations critiques indiquées dans son rapport. Les tableaux 3 et 4 résument les recommandations formulées par le CCTBM à ce jour.

**Tableau 5 : Recommandations du CCTBM à l'égard de la fumigation pour la préplantation**

|                           | <b>Recommandations du CCTBM</b>   |
|---------------------------|---|
| Les nominations pour 2005 | Le CCTBM recommande que pour une utilisation de BM dans une culture de plein champ en 2005, on utilise au maximum 30 g/m <sup>2</sup> de BM à moins qu'on puisse prouver la nécessité d'une dose plus élevée. |
| Les nominations pour 2006 | La Partie est priée d'envisager l'utilisation de doses réduites de BM avec un film barrière imperméable en guise de stratégie de transition.  |
| Les nominations pour 2007 | La Partie est priée d'envisager l'utilisation de doses réduites de BM avec un film isolant en guise de stratégie de transition.   |

**Tableau 6 : Recommandations du CCTBM à l'égard de la fumigation après la récolte**

|                           | <b>Recommandations du CCTBM</b>  |
|---------------------------|--|
| Les nominations pour 2005 | Le Canada est prié de veiller à ce que l'utilisation du BM soit limitée aux lieux et circonstances où les solutions de rechange ne sont pas viables du point de vue technique et économique. |
| Les nominations pour 2006 | Aucune mesure recommandée.   |
| Les nominations pour 2007 | Aucune mesure recommandée.   |

## 4 Administration des quantités

### 4.1 Processus national

Chaque année, Environnement Canada (EC) publie un *Avis à toute personne qui utilise le bromure de méthyle* dans la Partie 1 de la *Gazette du Canada*, en vertu des sous-alinéas 68a)(ix) et 68a)(xiii) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Cet avis décrit les critères, le processus et le calendrier qu'Environnement Canada entend utiliser pour juger de la pertinence des nominations reçues à une exemption d'utilisation « critique » de bromure de méthyle, tel qu'il est convenu dans le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le processus national de nomination à une exemption pour utilisations critiques a été élaboré en 1998 par un sous-comité du Groupe de travail industrie-gouvernement sur le bromure de méthyle. Plusieurs membres actifs du Groupe de travail, dont des représentants de la Canadian National Millers Association (CNMA), d'autres ministères fédéraux, des industries des produits et services antiparasitaires et d'organisations non gouvernementales de l'environnement ont participé à l'élaboration de ce processus.

Aux termes du processus national, les nominations sont évaluées par un comité consultatif formé d'experts issus du gouvernement, d'organisations non gouvernementales et de l'industrie. Ce comité consultatif sert à évaluer les nominations et à acheminer à Environnement Canada ses recommandations concernant les nominations. Les représentants du comité consultatif ont été choisis par Environnement Canada sur la base de leur expertise, de leur connaissance de l'histoire de l'utilisation du bromure de méthyle et de leur disponibilité.

### 4.2 Système de permis

Les permis d'importation sont délivrés conformément au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* et uniquement aux entreprises qui ont participé

avec succès au processus d'exemption pour utilisations critiques ou aux entreprises qui peuvent importer en leur nom. Les permis sont délivrés annuellement et sont valides pendant une année civile.

#### **4.3 Rapports**

Le *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)* exige des entreprises qui importent du bromure de méthyle de présenter des rapports annuels à EC. Le Règlement sera modifié : désormais, toute entreprise qui utilise du bromure de méthyle devra aussi présenter ces rapports annuels. Pour les utilisations de bromure de méthyle, EC exigera que les rapports annuels soient présentés au plus tard le 15 décembre. Ainsi, EC sera en mesure de délivrer les permis d'importation pour l'année suivante sur la base de la quantité approuvée dans le cadre de l'exemption pour utilisation critique.

### **5 Objectifs de la Stratégie de gestion**

Dans ses rapports, le CCTBM avait indiqué qu'il prévoyait une réduction graduelle des utilisations critiques de bromure de méthyle. Jusqu'à l'élimination complète de ces utilisations, les objectifs spécifiques de la Stratégie nationale de gestion sont les suivants :

- éliminer progressivement les utilisations critiques de bromure de méthyle au Canada le plus rapidement possible tout en respectant les principes décrits à la section 3 ci-dessus;
- réduire le plus possible les utilisations de bromure de méthyle :
  - en réduisant le plus possible les émissions lors de l'application de bromure de méthyle,
  - en favorisant l'utilisation de solutions de rechange,
  - en encourageant les fabricants et producteurs de solutions de rechange à homologuer leurs produits au Canada.
  - en accélérant l'évaluation réglementaire des solutions de rechange qui font l'objet d'approbations réglementaires pour pouvoir être utilisées;
- fournir une approche réglementaire et stratégique uniforme et transparente pour les secteurs agricole et industriel qui sont touchés par l'élimination progressive du bromure de méthyle.

Le Canada fera un rapport annuel des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de gestion et mettre cette stratégie à jour en conséquence.

#### **5.1 Élimination progressive des quantités accordées au titre des exemptions pour utilisations critiques**

La présente Stratégie nationale de gestion a été élaborée en tenant compte des facteurs de succès suivants, qui sont considérés par les intervenants canadiens comme essentiels à la réduction des quantités utilisées de bromure de méthyle :

1. la souplesse nécessaire à la répartition des quantités de bromure de méthyle autorisées au titre d'exemption pour utilisations critiques entre les installations visées par la nomination pour assurer l'utilisation efficace et responsable de la réserve de bromure de méthyle à la baisse;
2. la prise en compte du fait que l'utilisation des solutions de rechange homologuées par le gouvernement fédéral peut être limitée ou interdite par des ministères ou organismes provinciaux, territoriaux ou municipaux;
3. la reconnaissance du fait que, pour être viable, une solution de rechange doit être réalisable du point de vue à la fois technique et économique;
4. les homologations de produits antiparasitaires qui autorisent l'utilisation de solutions de rechange avec du bromure de méthyle pendant des périodes de fermeture pour fumigation.

Le premier facteur de succès sera mis en œuvre par l'intermédiaire de modifications au *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (1998)*. La date cible pour l'entrée en vigueur de ces modifications est le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le Règlement sera modifié pour permettre la répartition du bromure de méthyle parmi les entreprises qui ont obtenu une exemption pour utilisation critique pour une année donnée. Ces modifications encourageront l'utilisation de solutions de rechange et permettront à l'industrie d'optimiser l'efficacité des quantités limitées de bromure de méthyle permises dans le cadre d'exemptions pour utilisations critiques au Canada.

Le deuxième facteur de succès dépend de chacune des compétences au Canada. Un produit homologué par l'ARLA peut être interdit d'utilisation ou faire l'objet d'une utilisation limitée par une autorité légale du Canada. EC surveillera les exigences réglementaires provinciales ainsi que les réévaluations des produits homologués, ces dernières étant effectuées par l'ARLA.

Les solutions de rechange techniquement et économiquement faisables sont déjà prises en compte dans le processus d'exemption pour utilisation critique du Canada et continueront d'être considérées pendant l'élimination progressive. Ce facteur sera examiné en fonction de chaque site.

Les homologations de produits antiparasitaires sont accordées en fonction des doses unitaires et des conditions d'utilisation proposées par le titulaire d'homologation décrites dans les soumissions pour évaluation. EC continuera à fournir des ressources humaines et financières en collaboration avec Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) pour permettre au Groupe de travail industrie-gouvernement sur le bromure de méthyle de continuer à être un forum de dialogue, d'échange d'information et de consultation pour EC et d'autres ministères et organismes de réglementation canadiens. D'autres données concernant le processus d'homologation des produits au Canada sont fournies ci-dessous.

## 6 Approbation des solutions de rechange

Les pesticides importés ou utilisés au Canada sont réglementés à l'échelle du pays aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et de son règlement. L'ARLA est l'organisme chargé d'administrer cette législation, d'homologuer les produits antiparasitaires, de réévaluer les produits homologués de temps à autre conformément aux exigences réglementaires et d'établir la limite maximale de résidus aux termes de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Le processus d'homologation vise à évaluer la sécurité, le mérite et la valeur des produits antiparasitaires par l'évaluation et l'homologation préalables à la vente. Les conditions de vente de chaque produit, les fins pour lesquelles on peut l'utiliser et les conditions ou les restrictions d'utilisation sont établies au moment de l'homologation.

La demande d'homologation d'un produit antiparasitaire se fait auprès de l'ARLA de Santé Canada. Chaque demande porte sur un seul produit; autrement dit, chaque produit doit être documenté séparément et faire l'objet d'une demande distincte.

Voici un bref aperçu du processus de gestion des demandes proposé :

- Le Service du contrôle des demandes d'homologation vérifie chaque demande dans les sept jours suivant sa réception afin de s'assurer qu'elle contient tous les renseignements requis.
- La Section de l'examen préliminaire évalue l'acceptabilité de la demande dans les 45 jours suivant sa réception, sur la base des exigences en matière de renseignements.
- On soumet la demande à l'un des cinq processus d'examen possibles, selon la nature de l'homologation proposée.

Sur la base d'un examen complet de la demande et des renseignements complémentaires, on produit un projet de décision réglementaire (PRDD) en vue d'une consultation publique à l'égard de tous les nouveaux ingrédients actifs et de certaines nouvelles utilisations importantes des pesticides déjà homologués. La période de consultation applicable à tous les PRDD est normalement de 45 jours à compter de la date de publication. Les observations reçues au cours de la période de consultation sont évaluées et la décision finale se prend dans les 45 jours qui suivent la fin de la période de consultation.

Le demandeur est alors informé de la décision. Si l'homologation proposée est acceptable, le demandeur reçoit du registraire en chef une lettre globale indiquant l'intention de l'ARLA d'homologuer le produit et donnant des précisions sur la décision d'homologation.

Le demandeur a ensuite 365 jours pour présenter une étiquette définitive en réponse à la lettre d'intention d'homologuer le produit. Dans les 45 jours qui suivent la réception de l'étiquette définitive, l'approbation est donnée et le certificat d'homologation est émis.

L'ARLA a publié des directives visant à aider le demandeur à remplir les formulaires nécessaires et à soumettre les renseignements prescrits. Le demandeur peut réduire le délai d'approbation en présentant une demande complète et de bonne qualité.

De plus, une fois qu'un produit a reçu l'homologation fédérale de l'ARLA, une province, un territoire ou même une municipalité peut délivrer des permis supplémentaires ou mettre en place des mesures de contrôle (dont une homologation additionnelle) à l'égard des substances, tant que les mesures adoptées sont conformes aux conditions, directives et limitations imposées par la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Il est également important de noter que dans un marché nord-américain intégré, où des solutions de rechange sont offertes aux entreprises installées aux États-Unis, mais pas à leurs homologues canadiens, l'organisme de réglementation des États-Unis adopte une approche fondée sur l'évaluation des risques et des avantages à l'égard des produits antiparasitaires, alors que l'ARLA ne considère pas les avantages; elle ne fait qu'évaluer si les risques pour la santé et l'environnement sont acceptables.

### ***6.1 Annulation de l'homologation d'une solution de rechange***

Une province, un territoire ou une municipalité peut imposer des mesures de contrôle supplémentaires à l'égard d'une solution de rechange approuvée par le gouvernement fédéral. Il est possible que ces restrictions additionnelles, qui peuvent comprendre des mesures très strictes d'atténuation du risque, rendent un produit de remplacement techniquement non praticable ou économiquement non viable, ou empêchent complètement son utilisation dans le secteur de compétence du gouvernement imposant les restrictions.

## **7 Recherche et diffusion de l'information**

Certains facteurs peuvent influencer sur l'acceptation d'une solution de rechange : le manque de sensibilisation aux nouvelles pratiques ou aux solutions de rechange; le niveau de prudence général exercé par les utilisateurs finaux; l'absence d'avantages perçus pour les utilisateurs finaux. Pour assurer une transition en douceur, il est essentiel de mettre à la disposition des utilisateurs finaux de l'information sur les solutions de rechange.

Le Groupe de travail industrie-gouvernement sur le bromure de méthyle, coprésidé par EC et AAC, continuera d'offrir au gouvernement, à l'industrie et aux organisations non gouvernementales de l'environnement un cadre de discussion où échanger des renseignements sur les essais et recherches réalisés dans les divers secteurs.

Le Canada continuera d'encourager et de soutenir les programmes de recherche. Parmi ces programmes figure le Programme pour l'avancement du secteur canadien de l'agriculture et de l'agroalimentaire, qui est financé et administré par AAC. La CNMA a achevé un projet de collaboration visant à évaluer les solutions de rechange avec l'appui d'AAC. Il gère actuellement une deuxième initiative de deux ans (2005-2006) pour aider les entreprises et les fournisseurs de services antiparasitaires à évaluer les solutions de rechange. Les résultats des évaluations seront publiés par la CNMA au premier trimestre de 2007.